

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1101

présenté par

M. Clément, M. Potier et M. Daniel

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La certification de conformité par un certificateur tiers constitue une reconnaissance de la qualité des produits, sans pour autant être comparable aux produits sous labels ou IGP ou AOP. Elle n'en constitue pas moins une reconnaissance de qualité.

La suppression pure et simple des dispositifs liés à la certification de conformité produit (CCP) fragiliserait quantité de produits de qualité reconnus qui seraient ainsi concurrencés par d'autres produits ne répondant à aucune mesure de contrôle.

Ce serait tiré par le bas les démarches de qualité dont nous savons que toutes ne peuvent ressortir de démarches sous label ou faire référence à une IGP ou une AOP.

La garantie apportée par l'État est nécessaire au dispositif, et si la procédure de reconnaissance et le fonctionnement de la certification de conformité produit peuvent être amenés à évoluer, il est impératif que cette conformité reste inscrite dans le code rural en tant que démarche de valorisation encadrée par les pouvoirs publics.